

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (93) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES ASPECTS MÉDICO-SOCIAUX DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993,
lors de la 490^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par l'adoption de règles communes sur les questions d'intérêt commun;

Reconnaissant le droit de tous les enfants de vivre dans des conditions favorables à leur développement et de grandir à l'abri des abus physiques, sexuels, affectifs, de la négligence et d'autres formes de maltraitance;

Constatant que la maltraitance est un phénomène qui, au cours des dernières années, a suscité beaucoup d'inquiétude parmi les Etats membres;

Vu la Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille et la Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille;

Gardant à l'esprit la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

Reconnaissant la nécessité d'une politique de prévention de la maltraitance, tout en tenant compte de la nécessité de protéger la vie privée de toutes les personnes concernées, et du respect de la confidentialité,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'adopter une politique visant à assurer le bien-être de l'enfant au sein de sa famille;
2. d'établir un système efficace pour la prévention, l'identification, la notification, l'enquête, l'évaluation, l'intervention, le traitement et le suivi des cas de maltraitance sur une base pluridisciplinaire qui précise les rôles et les compétences des organismes intéressés;
3. de prendre à cette fin les mesures figurant à l'annexe de cette recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (93) 2

1. Prévention

- 1.1. Elaborer, mettre en œuvre, contrôler et évaluer un programme de politiques de prévention de la maltraitance aux échelons primaire, secondaire et tertiaire, sur les plans national et local.

1.2. A l'échelon primaire:

a. par divers types de campagnes publiques d'information (par exemple télévision, radio, presse, brochures, affiches) et par d'autres mesures, sensibiliser l'opinion aux droits des enfants à une vie exempte de négligences, d'abus physiques, affectifs et/ou sexuels, aux conséquences néfastes de la maltraitance et aux méthodes positives non abusives d'éducation;

b. créer des conditions socio-économiques et des services sanitaires et sociaux qui renforcent la capacité de toutes les familles d'entretenir et de soigner leurs enfants;

c. mettre en lumière le droit de tous les enfants et de tous les adolescents à une existence exempte de maltraitance, et la nécessité de changer les modes d'éducation et de comportements qui la menacent;

d. réduire le niveau de violence au minimum dans la société et le recours à la violence dans les méthodes d'éducation des enfants.

1.3. Aux échelons secondaire et tertiaire: élaborer, mettre en œuvre, contrôler et réviser le cas échéant des programmes de prévention de la maltraitance, en tenant compte des conditions locales et des structures de la prestation des services, ce qui peut comprendre:

a. les mesures préventives mentionnées dans la Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements et dans la Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille;

b. la mise à disposition de groupes de jeux, de garderies, de services de puériculture et d'autres services sociaux destinés à répondre aux besoins matériels, psychosociaux et sanitaires des enfants, et à leur assurer un développement convenable;

c. la mise à disposition de services accessibles, non stigmatisants, pour aider et soutenir les parents qui ont des problèmes d'éducation avec leurs enfants;

d. la mise en œuvre de programmes éducatifs pour les enfants, portant sur leur droit à une existence exempte de maltraitance, et mettant en lumière la conscience de sa personne, l'affirmation de soi, le droit de dire non;

e. l'information sur les possibilités d'assistance (par exemple aide téléphonique, lieu d'accueil protégé destiné aux enfants ayant des problèmes de négligence ou de maltraitance).

2. Détection et notification

2.1. Désigner à l'échelon approprié un ou des organismes ou une personne disponible 24 heures sur 24, chargé de recevoir les notifications de maltraitance.

2.2. Encourager les professionnels (par exemple enseignants, médecins, assistants sociaux, infirmières et autres personnes en contact avec des enfants) à notifier les cas à l'organisme désigné s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un enfant a été ou est maltraité, ou s'il y a une forte suspicion à cet égard ou de fortes raisons de croire qu'une maltraitance peut se produire.

2.3. Faire savoir aux professionnels que, dans le respect des règles éthiques et juridiques relatives à la discrétion, il faut prendre en considération le fait que dans ces circonstances l'organisme compétent devrait être informé.

2.4. Envisager l'indemnité de procédure judiciaire aux personnes citées en justice qui, de bonne foi et avec prudence, signalent la maltraitance ou une suspicion raisonnable de maltraitance.

2.5. Prendre des mesures pour avertir les membres de la collectivité, par exemple, de l'existence de signes de maltraitance et de la disponibilité des services d'aide aux enfants et aux familles, et cela grâce à des campagnes publiques d'information recourant aux médias, à la distribution de brochures dans les cliniques, les bibliothèques, etc.

2.6. Prendre des mesures pour susciter le signalement prudent, par des non-professionnels, de craintes qu'un enfant ne soit maltraité, en assurant, le cas échéant, l'anonymat à ceux qui signalent de tels cas.

2.7. Informer la personne qui a effectué un signalement sur les mesures appropriées qui ont été prises, dans la mesure permise par les codes légaux et moraux de confidentialité.

2.8. Créer des services (comme l'aide téléphonique) à l'intention des victimes de maltraitance et d'autres personnes désireuses de signaler des problèmes.

3. Enquête et évaluation

3.1. Etablir à l'échelon approprié des services ouverts 24 heures sur 24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié:

- a. l'examen pluridisciplinaire des notifications de maltraitance ;
- b. l'évaluation psychosociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc.;
- c. l'évaluation médicale psychosomatique et physique de l'enfant selon la nature des craintes et le type de maltraitance ;
- d. le cas échéant, des mesures juridiques d'urgence ou à long terme pour la protection de l'enfant ;
- e. la prise de mesures d'urgence, y inclus l'accueil dans un lieu protégé à tout moment.

3.2. Faire en sorte que, dans toute intervention motivée par la maltraitance, l'intérêt de l'enfant prime et que toute prestation de services aux enfants et à leur famille tienne dûment compte de l'âge de l'enfant, de ses désirs, de sa faculté de compréhension, du sexe, de son milieu ethnique, culturel, religieux et linguistique, et de tout autre besoin spécifique, telle l'infirmité.

3.3. Appliquer des politiques visant, autant que possible, à une action concertée avec les parents de l'enfant et permettant d'assurer le bien-être de celui-ci au sein de sa famille, grâce à l'aide et au soutien appropriés.

3.4. Veiller à ce que l'enfant soit informé de la nature des inquiétudes qui ont cours à son égard, de ses droits et des mesures qui seront prises pour examiner le problème.

3.5. Faire en sorte que les parents – sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant – soient informés des craintes ressenties au sujet de l'enfant et de leur droit de participer à une décision ou d'exercer un recours.

3.6. Faire en sorte qu'au cas où l'enfant est séparé de ses parents on fasse les plus grands efforts pour maintenir des liens entre lui et ses parents, dans la mesure où la chose est possible et compatible avec son bien-être.

3.7. Veiller à ce que les enfants soient bien représentés, à ce qu'on sollicite leur opinion et qu'on en tienne compte, eu égard à leur âge et à leurs facultés de compréhension.

3.8. Prendre des dispositions, dans des cas appropriés, pour l'évaluation médicale de l'enfant, dans des locaux adaptés, par un personnel possédant la formation, l'expérience, les capacités voulues pour l'identification de la maltraitance et ayant l'habitude des enfants; l'examen médical devrait être fait dans des délais appropriés à chacun et d'urgence dans certaines conditions.

3.9. Limiter à un nombre minimal les examens médicaux et veiller à ce que ceux-ci soient le plus discrets possible, tout en permettant d'établir s'il y a eu maltraitance, d'assurer le traitement nécessaire et, au besoin, d'étayer les témoignages cliniques qui pourraient être utilement employés dans des procédures judiciaires tendant à la protection de l'enfant ou à la poursuite des « maltraiteurs ».

3.10. Faire en sorte que toute enquête de police et toute procédure pénale ultérieure respectent avant tout le bien-être et les intérêts de l'enfant, ce qui suppose une attention aux besoins de celui-ci lors des entretiens et lorsqu'il est appelé à témoigner devant un tribunal; cela implique aussi que les retards soient réduits au minimum et n'atteignent pas le droit de l'enfant à l'assistance.

3.11. Adopter des pratiques qui encouragent le partage de l'information entre les différents professionnels s'occupant de l'enquête et de l'évaluation, et reconnaissent la nécessité de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi partagée; cela peut être fait au moyen d'une conférence pluridisciplinaire organisée dans un délai convenu, permettant à tous les intéressés de faire rapport et de participer à l'élaboration d'un plan en vue du bien-être et de la protection des enfants, de leur famille et, le cas échéant, du ou des coupables.

4. *Intervention de suivi, traitement et réexamen*

4.1. Après l'enquête et l'évaluation, fonder toute l'assistance, l'intervention et le traitement pour l'enfant maltraité sur un plan écrit propre à répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille, y compris les frères et sœurs, demi-frères ou demi-sœurs, dans le court, le moyen ou le long terme. Le plan pourrait inclure, entre autres, la fourniture d'une aide financière et matérielle, des services comme la garde de jour, des soins de soulagement, le relogement, une thérapeutique, le conseil, le soutien aux enfants et à leur famille; la nécessité des services pour l'enfant ou la famille doit être appréciée, que l'enfant soit maintenu dans son foyer ou que la séparation soit jugée nécessaire.

4.2. Désigner un assistant principal dans chaque cas, qu'on puisse consulter et qui coordonne tous les services et institutions s'occupant de l'enfant et de la famille, et qui assure la mise en œuvre du plan en vue du bien-être et de la protection de l'enfant et de la famille.

4.3. Etablir des politiques garantissant que des soutiens appropriés soient fournis, que les décisions judiciaires ou administratives favorisent le bien-être et le développement de l'enfant, et qu'elles soient prises avec toute la diligence raisonnable, selon un calendrier répondant aux besoins et à la faculté de compréhension de l'enfant.

4.4. Etablir à l'échelon approprié des procédures en vue d'un réexamen périodique et du suivi des cas de maltraitance, afin de contrôler l'application des plans arrêtés en vue du bien-être et de la protection de l'enfant et de sa famille; une chose essentielle dans cette procédure est le rôle d'une personne (qui peut être l'assistant principal ou un défenseur indépendant) ayant pour mission de représenter les intérêts de l'enfant et d'agir comme défenseur ou gardien de son bien-être, compte tenu de ses besoins, de ses vœux et de ses sentiments.

4.5. Adopter des dispositions pour faciliter la fermeture des dossiers, après un examen pluridisciplinaire et la guérison de la victime et des auteurs, dans des circonstances où l'action des services n'est plus requise pour le bien-être ou la protection de l'enfant ou de la famille.

4.6. Appliquer des mesures touchant les auteurs de maltraitance, par des poursuites pénales, par une thérapeutique ou par la conjonction de programmes de traitement et de sanctions judiciaires; l'attitude vis-à-vis des maltraiteurs dépendra entre autres des besoins des enfants en cause, de la nature de la maltraitance, de l'appréciation des coupables, de leurs réactions et attitudes vis-à-vis de la faute, des possibilités et perspectives de traitement et de réadaptation, ainsi que des exigences du système de justice pénale.

5. *Formation*

5.1. Assurer une formation suffisante du personnel et des diverses catégories professionnelles s'occupant de la prévention de la maltraitance et de la protection des enfants, et en particulier:

a. demander aux organes chargés des cours de base pour médecins, infirmières de collectivité, assistants sociaux, enseignants, officiers de police, psychologues pour enfants, juristes et tous autres ayant à s'occuper de maltraitance d'inclure dans le programme d'étude le thème de la maltraitance et de la protection de l'enfant;

b. faire connaître à tous les membres du personnel intervenant auprès des enfants leurs rôles et obligations, et ceux des autres professionnels, pour ce qui touche à la notification des cas suspectés et aux mesures à prendre, et faire en sorte que tous les membres du personnel en cause soient conscients des besoins des enfants ainsi que de la législation, des politiques et procédures ayant pour objet d'assurer le bien-être et la protection des enfants maltraités et de leur famille, ainsi que le respect de la confidentialité dans le domaine médical et dans tout autre domaine;

c. faire en sorte que les professionnels s'occupant d'enquête et d'évaluation en matière de maltraitance, d'intervention ou de thérapeutique pour les enfants maltraités, leur famille ou les «maltraiteurs», ou encore de procédures judiciaires civiles ou pénales liées à la maltraitance, soient pleinement formés et suffisamment expérimentés;

d. exiger de ceux qui s'occupent de près des cas de maltraitance qu'ils suivent une formation spéciale en matière de communication avec les enfants qui sont ou ont été maltraités; et qu'ils aient les compétences professionnelles, ainsi que l'engagement personnel, la disponibilité et la stabilité nécessaires (les familles ne peuvent être aidées de manière fragmentée et morcelée);

e. prévoir des possibilités de formation en cours de carrière et de formation postqualification permettant aux professionnels de se tenir au courant de l'évolution et des tendances de l'action auprès des enfants maltraités, de leur famille et des «maltraiteurs»;

f. prévoir des possibilités de formation pluridisciplinaire ayant pour objet d'accroître la compréhension et la coopération entre les multiples disciplines en cause;

g. prévoir des possibilités pour ceux qui interviennent dans les affaires de maltraitance d'examiner leurs propres réactions aux problèmes ou les défis particuliers de l'action auprès des enfants maltraités, de leur famille et des «maltraiteurs»;

h. contrôler et évaluer les programmes de formation dans le domaine de la maltraitance, afin d'accroître la connaissance des contenus, des matériels d'enseignement et des méthodes appropriées.

6. *Recherche*

6.1. Promouvoir la recherche comparée entre les Etats membres en vue d'analyser les systèmes de réponse aux besoins des enfants maltraités et de leur famille, et en comparer l'efficacité pour les enfants et les familles concernés.

6.2. Elaborer des programmes de recherche sur la maltraitance, en s'attachant par priorité à:

a. l'évaluation de diverses approches en matière de prévention de la maltraitance;

b. l'évaluation de divers systèmes de participation des enfants et des parents aux décisions et à la protection de leurs droits;

c. l'évaluation de diverses approches en matière de traitement et d'intervention directe auprès des enfants, des familles et des «maltraiteurs»;

d. l'identification de modalités et de tendances de la maltraitance, afin de mieux cibler la prévention et l'intervention.

7. *Répercussions financières*

7.1. Prendre des mesures appropriées, aux échelons national, régional et local, pour assurer la mise à disposition d'un financement adéquat pour les programmes et mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la présente recommandation.